
RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-06

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 475 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 475 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET L'ACQUISITION DE MOBILIERS URBAINS

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE des travaux d'aménagement ainsi que l'acquisition de mobiliers urbains sont nécessaires;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 12 mars 2024, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 9 avril 2024, le Règlement 2024-06 a été adopté;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Dépenses autorisées

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux d'aménagements ainsi que l'acquisition de mobiliers urbains pour un montant total de **725 000 \$** réparti de la façon suivante :

Description	5 ans	15 ans	Total
Travaux d'aménagement de divers parcs		311 000 \$	311 000 \$
Acquisition de mobiliers urbains	164 000 \$		164 000 \$
TOTAL	164 000 \$	311 000 \$	475 000 \$

Article 3 – Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **164 000 \$** sur une période de cinq (5) ans et un montant de **311 000 \$** sur une période de quinze (15) ans.

Article 4 – Remboursement de l'emprunt

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un

taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5 – Appropriation insuffisante

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Katherine-Érika Vincent, greffière par intérim

Avis de motion et projet de règlement : 12 mars 2024 – 2024-03-138
Adoption du règlement : 9 avril 2024 – 2024-04-201
Tenue du registre : 23 et 24 avril 2024
Approbation du MAMH :
Avis d'entrée en vigueur :